



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « 40.1 – Haute Vallée de la Sarthe - Zones humides » Campagne 2023

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 40.1 – Haute Vallée de la Sarthe – Zones humides » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

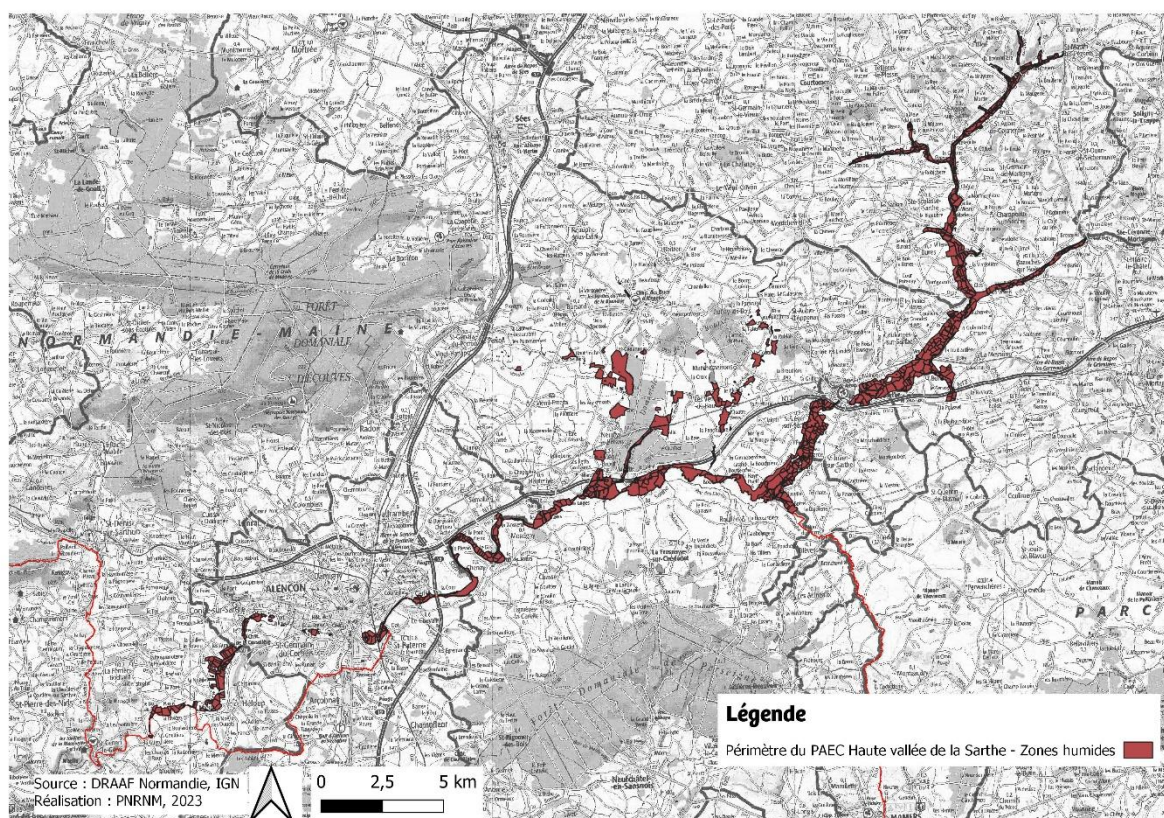
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « HAUTE VALLÉE DE LA SARTHE – ZONES HUMIDES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC de la Haute vallée de la Sarthe couvre 4247 ha dont les 2647 hectares de la surface du site Natura 2000 Haute vallée de la Sarthe. Ce périmètre regroupe la plaine alluviale de la Sarthe des collines du Perche à l'est jusqu'à l'entrée de la rivière dans les Alpes mancelles à l'ouest. Un second périmètre en sous-zonage est également proposé. Il comprend les principaux affluents de la Sarthe situés sur le territoire du Parc naturel régional Normandie-Maine. Les communes concernées sont : Saint-Ceneri-le-Gerei, Mieuxcé, Héloup, Condé-sur-Sarthe, Saint-Germain-du-Corbeis, Alençon, Cerisé, Valframbert, Semallé, Hauterive, le Ménéil-Broût, Les Ventes-de-Bourse, Neuilly-le-Bisson, Essay, Saint-Léger-sur-Sarthe, Saint-Julien-sur-Sarthe, Barville, Coulonges-sur-Sarthe, Marchemaisons, Saint-Aubin-d'Appenai, Aunay-les-Bois, Buré, La Mesnière, Bures, Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Champeaux-sur-Sarthe, Laleu, Bazoches-sur-Hoëne, Le Plantis, Saint-Aubin-de-Courteraie, Saint-Agnan-sur-Sarthe, Saint-Martin-des-Pzerits, Moulins-la-Marche, Ménéil-Erreux, Saint-Gervais-du-Perron,



Le périmètre proposé concerne les cours d'eau du bassin de la Sarthe amont et englobe outre le lit mineur, l'espace de fonctionnalité rapproché constitué par les zones humides (cartographie DREAL Normandie) des vallées périphériques et le lit majeur (secteur agricole). En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le maintien des ateliers d'élevage est primordial pour la conservation et la valorisation des prairies semi-naturelles. La valorisation des prairies se fait par pâturage du printemps à l'automne et pour la production de fourrage. A l'échelle des exploitations, la mise à l'herbe du bétail s'effectue entre la mi-mars et début avril. Pour les parcelles les plus proches de la Sarthe plus humides, la date est décalée en avril à cause de la pousse tardive et de la portance du sol. La fauche : suivant les modes de gestion (fauche exclusive ou couplée), la fauche débute plus tôt dans le cadre d'une gestion couplée (début mai) que dans le cadre d'une fauche exclusive (mi-mai). Le caractère humide des prairies limite partiellement l'accès aux prairies jusqu'en mai. Cependant, le développement de l'ensilage d'herbe contribue à l'avancement progressif de la date de la première coupe d'herbe et à l'intensification de l'exploitation des prairies. La plupart des fauches réalisées avant juin sont ensilées (méthode de conservation permettant de s'affranchir plus facilement des conditions climatiques). La date de fauche est un élément clé pour permettre le renouvellement de la banque de graines. La date de référence retenue pour le territoire est le 05 mai.

Le pâturage : l'analyse de la pression de pâturage a montré que suivant le type de gestion les pratiques étaient plus ou moins extensives. La pression de pâturage est plus extensive dans le cadre d'une gestion couplée (92% des parcelles en gestion couplée ont un chargement inférieur à 1.4 UGB/ha /an. Cependant, cette donnée est à relativiser du fait de la relative courte période de pâturage à l'échelle de l'année civile. Sur le territoire, la mise à l'herbe est commune à partir de la mi-avril.

Les prairies humides jouent un rôle fondamental dans le fonctionnement hydrologique du territoire ; elles permettent notamment la régulation des crues et l'épuration des eaux souterraines et surfaciques. Elles participent à la préservation des populations d'espèces aquatiques d'intérêt européen identifiées sur le site.

Néanmoins, ces espèces dépendent fortement de la qualité de l'eau des cours d'eau, qui dépend elle-même du contexte agricole, bocager et de la préservation et gestion des zones humides du site.

Ainsi, les mesures visent à maintenir les surfaces et éléments qui favorisent des pratiques limitant l'utilisation d'intrants, et favorisant l'infiltration de l'eau dans les sols et l'épuration de celle-ci.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbe et en zones humides	Biodiversité et préservation des écosystèmes aquatiques	NO_HVSA_MHU2	Localisée	Préservation des zones humides et leur caractère mésotrophe	201 €/ha	80 % Feader 20 % Etat
Fossés non maçonnés	Biodiversité et préservation des écosystèmes aquatiques	NO_HVSA_IAE3	Localisée	Préservation des écosystèmes adjacents aux zones humides	1,60 € par mètre linéaire et par an	80 % Feader 20 % Etat

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « 40.1 – Haute Vallée de la Sarthe – Zones humides ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4.	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau	

	conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	

MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la mesure « BN_HVSA_MHU2 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Joachim CHOLET, chargé de missions Natura 2000 et Flore/Milieus naturels

02 33 81 98 10 – joachim.cholet@parc-normandie-maine.fr

3 Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>